

**MODALITES REGLEMENTAIRES  
EAUX USEES – EAUX PLUVIALES**

**Permis de construire  
Autorisations d'urbanisme**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....   | 1  |
| <b>I. INTRODUCTION</b> .....  | 2  |
| <b>II. PRESCRIPTIONS DU SICTEUB DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX</b> .....                                    | 2  |
| 1. <b>Les compétences du SICTEUB</b> .....  | 3  |
| 2. <b>Les règles à suivre et à mettre en application</b> .....  | 3  |
| a. <b>Installation en zonage collectif</b> .....  | 4  |
| b. <b>Installation en zonage non collectif</b> .....  | 5  |
| <b>III. PRESCRIPTIONS DU SYMABY</b> .....   | 6  |
| 1. <b>Les compétences du SYMABY</b> .....   | 6  |
| 2. <b>Les règles à suivre et à mettre en application en « Assainissement des eaux pluviales »</b> ..... | 6  |
| <b>II. ANNEXES</b> .....  | 9  |
| 1. <b>Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol perméable</b> .....             | 9  |
| 2. <b>Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol imperméable</b> .....           | 9  |
| 3. <b>Puits d'infiltration</b> .....  | 10 |
| 4. <b>Tranchée d'infiltration</b> .....   | 10 |
| 5. <b>Noue d'infiltration</b> .....   | 11 |

### LISTE DES ABREVIATIONS

|  |
|--|
| <b>AC</b> : Assainissement collectif   |
| <b>ANC</b> : Assainissement Non Collectif                                    |
| <b>CU</b> : Certificat d'Urbanisme   |
| <b>DP</b> : Déclaration Préalable  |
| <b>EU</b> : Eau Usée   |
| <b>EP</b> : Eau Pluvial  |
| <b>GEMAPI</b> : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations |
| <b>PA</b> : Permis d'Aménager  |
| <b>PFAC</b> : Participation Financière à l'Assainissement Collectif          |
| <b>PC</b> : Permis de Construire   |
| <b>PLU</b> : Plan Local d'Urbanisme  |
| <b>SDAGE</b> : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux         |
| <b>SPANC</b> : Service Public d'Assainissement Non Collectif                 |

## **I. INTRODUCTION**

Avant de rendre leur avis dans le cadre d'une demande ou d'un dépôt de documents d'urbanisme (tels que les PC, les PA, les DP ou autres CU), la collectivité territoriale compétente dans l'instruction de ces dossiers consulte différents services. Cette consultation concerne les personnes publiques associées et les concessionnaires de réseaux afin d'obtenir de leur part un avis sur le projet de construction ou d'aménagement en fonction de leurs compétences.

Le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux (syndicat mixte d'assainissement) et le SYMABY (syndicat de rivière), entre autres sont consultés pour de telles demandes, sous réserve que ces projets soient intégrés dans leur périmètre de compétence et leur territoire géographique. Après étude, ces deux syndicats émettent un avis motivé favorable ou défavorable.



## **II. PRESCRIPTIONS DU SICTEUB DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX**

**Le SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)** est compétent en « assainissement eaux usées collectif et non collectif ainsi qu'en assainissement eaux pluviales urbaines ».

De ce fait, le syndicat émet des avis sur les dossiers d'urbanisme et plus particulièrement sur les futurs raccordements de ces projets au réseau d'assainissement collectif tant pour les eaux usées domestiques et assimilées que pour les eaux usées industrielles.

L'avis émis par le SICTEUB, veille au respect des règles de l'art, à l'application du règlement d'urbanisme défini dans le PLU, des plans de zonage eaux usées et eaux pluviales de chaque commune et des réglementations en vigueur liées à leurs compétences. Cet avis a également pour objectif de vérifier si la nature même du projet présenté ne mettrait pas à mal les systèmes d'assainissement ou autres exutoires existants avec comme conséquences des impacts environnementaux négatifs, et ne porterait pas atteinte à la salubrité publique.

Cette consultation auprès du Syndicat est obligatoire et par conséquent doit être systématique. Cet avis s'impose aux services instructeurs et doit être apposé dans l'arrêté d'autorisation à la réalisation du projet.

Cet avis comporte deux parties distinctes, une partie technique qui explique et décrit les prescriptions à mettre en œuvre sur la réalisation même du branchement sous domaine

public ainsi que la nature des effluents à rejeter et une partie financière qui stipule le montant de la PFAC à honorer par le demandeur.

### **1. Les compétences du SICTEUB**

En synthèse, le **SICTEUB de la THEVE et de l'Ysieux** assure :

- La compétence EU, « assainissement collectif » sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France (ZAC de l'Orme), Chaumontel, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lamorlaye, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers, Thiers-sur-Thève, Viarmes.
- La compétence EU « assainissement non collectif - SPANC » sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Chaumontel, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lamorlaye, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry-la-Ville, Plailly, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers, Viarmes.
- La compétence « eaux pluviales urbaines » sur les communes suivantes : Fosses, Luzarches, Marly-la-Ville, Mortefontaine, Plailly, Saint-Witz (ZI), Survilliers.

### **2. Les règles à suivre et à mettre en application**

Sur l'ensemble des communes concernées adhérentes au SICTEUB, les réseaux sont de type séparatif : le réseau EU et le réseau EP sont distincts et les eaux collectées séparément (exception partielle pour les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye qui possèdent une partie de leur réseau d'assainissement en unitaire).

#### *La gestion des eaux usées*

Lors de l'analyse des dossiers d'urbanisme, deux cas de figure sont à considérer selon que le terrain constructible ou à aménager se situe en zone AC ou ANC. Cette délimitation est définie sur le plan de zonage des eaux usées de la commune. Ces deux systèmes d'assainissement nécessitent des procédures de demande et des prescriptions de réalisation différentes.

#### *Règles à respecter pour un bon raccordement en Assainissement :*

Tous les points générant des eaux usées de la construction devront être raccordés soit sur l'installation d'ANC soit sur le branchement particulier (du réseau collectif), attitré à cette

adresse par le biais du regard de façade implanté sous trottoir. Aucun rejet d'eaux usées ne peut se faire directement au milieu naturel.

**a. Installation en zonage collectif**

Les eaux usées des communes du SICTEUB sont acheminées vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise pour y être traitées avant d'être rejetées dans la rivière Oise.

Les canalisations d'eaux usées sont dimensionnées en fonction des volumes d'eaux usées générés par les différents raccordements et le nombre d'habitants qui y est associé. De ce fait et pour éviter par temps de pluie tous débordements du réseau d'eaux usées au milieu naturel, il est interdit de raccorder les eaux pluviales provenant de surfaces étanches (telles que les toitures, les terrasses etc., collectées par les gouttières, les grilles, les entrées de garage, et autres ouvrages...) sur le réseau d'eaux usées.

Parallèlement, le raccordement des eaux usées générées par l'activité humaine est obligatoire si l'accès de ladite propriété est desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées doivent être traitées et dépolluées avant tout rejet au milieu naturel, soit via la station d'épuration, soit par une installation privée d'ANC.

La qualité des effluents ou eaux usées doit répondre à certains critères pour pouvoir être acceptés dans le système de collecte (Ph, température, charge polluante, micropolluant ...). Afin de répondre à cette obligation certaines activités économiques doivent s'équiper d'installation de prétraitement en domaine privé avant de raccorder leurs eaux usées.

Dans le cas d'une habitation implantée légèrement en contrebas de la chaussée, l'installation de poste de relevage peut s'avérer nécessaire. Le pétitionnaire devra être attentif à l'entretien et au bon fonctionnement de cet ouvrage pour ne pas générer des émanations de gaz corrosifs susceptibles de dégrader les ouvrages communaux et de porter atteinte à la sécurité des agents pouvant intervenir sur ces dits ouvrages.

Chaque parcelle construite ou à construire est ou sera équipée d'un branchement particulier d'eaux usées. Une demande spécifique de raccordement devra être faite en temps utile. Un arrêté d'autorisation de raccordement sera alors délivré au pétitionnaire par l'autorité compétente.

Le branchement particulier sous domaine public est composé :

- D'un regard de façade situé sous trottoir, ce regard a pour fonction de donner l'accès à la canalisation pour des opérations d'entretien mais également pour délimiter la partie publique de la partie privée du branchement. Le regard de

façade sera en béton et aura une dimension minimale de 40cm\*40cm de côté, il est recouvert d'une plaque en fonte série légère.

- D'une canalisation circulaire de diamètre 150mm, le matériau utilisé sera rigide ou semi rigide, sa pente sera au minimum de 3cm par mètre.
- D'un système de raccordement sur la canalisation principale, soit par l'intermédiaire d'un regard de visite, soit par l'intermédiaire d'une pièce appelée « culotte ».

L'ensemble du branchement doit être étanche et résister à une pression de 0,4 bars.

Les réfections de chaussée doivent être conformes aux prescriptions des règlements de voirie, communaux ou départementaux, concernés.

Lors d'un raccordement d'une habitation munie d'un sous-sol ou se situant légèrement en contrebas de la voirie, le pétitionnaire devra se protéger de tout refoulement d'eaux usées en équipant le branchement particulier d'un dispositif anti-retour.

Afin d'éviter toute stagnation au fond de chaque ouvrage et de faciliter l'accès au personnel d'exploitation (il s'agit d'une eau chargée), toute chute supérieure à 50cm devra être accompagnée.

Le cout financier du branchement particulier sous domaine public est à la charge du demandeur, après réception et vérification du respect des règles de l'art et de la bonne séparation des eaux par le service technique du SICTEUB, la partie publique du branchement sera intégrée dans le patrimoine communal.

Le service d'assainissement pourra demander au pétitionnaire de faire réaliser à ses frais des épreuves afin d'attester la bonne exécution des travaux, tels que des essais de compactage, des inspections télévisées ou des tests d'étanchéité.

Les prescriptions définies ci-dessus tant pour les EU que pour les EP s'appliquent quel que soit le type de construction, plain-pied ou sous-sol, le niveau de la construction étant le niveau sous-sol.

#### **b. Installation en zonage non collectif**

*Règles à respecter pour une installation « Assainissement Non Collectif » :*

Un dossier spécifique à l'assainissement individuel doit être intégré dans le projet de permis de construire ou autre document d'urbanisme. Ce dossier devra comporter une étude de sol de ladite parcelle et de définition/implantation de la filière envisagée.

L'avis du SICTEUB ne pourra être donné qu'une fois le dossier complet reçu.

Les avis techniques émis par le SPANC tant sur la conception que sur la réalisation seront facturés au demandeur en fonction des tarifs en vigueur.

Les avis techniques émis par le service public d'assainissement non collectif au titre des diagnostics initiaux <sup>1</sup> seront facturés au demandeur en fonction des tarifs en vigueur.



### **III. PRESCRIPTIONS DU SYMABY**

#### **1. Les compétences du SYMABY**

Le SYMABY (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'YSIEUX) exerce la compétence « GEMAPI ». Il assure cette compétence sur le bassin versant de l'Ysieux, sur les communes suivantes : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Lassy, Jagny-sous-Bois, Le-Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Saint-Witz (ZI), Seugy, Survilliers et Viarmes.

#### **2. Les règles à suivre et à mettre en application en « Assainissement des eaux pluviales »**

Le syndicat émet des avis au titre de la prévention des inondations.

L'avis émis par le SYMABY veille au respect des règles de l'art ainsi qu'à l'application du règlement d'urbanisme défini dans le PLU et complété par le plan de zonage des eaux pluviales de chaque commune ou toute autre réglementation en vigueur. Cet avis a également pour objectif de vérifier si les différents moyens proposés (conception et dimensionnement) pour la gestion des eaux de pluie sont fonctionnels.

##### *Concernant la gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont directement rejetées au milieu naturel, elles peuvent également être réutilisées pour l'arrosage ou autres besoins particuliers (sous conditions de respecter les règles en vigueur, notamment sanitaires).

##### *Règle générale :*

Afin de limiter les volumes qui ruissellent et contribuent aux inondations, afin de réalimenter la nappe phréatique, afin de ne pas concentrer les pollutions diffuses, l'infiltration sur le terrain doit être privilégiée. Les eaux pluviales issues des surfaces du projet (bâtiments, voirie, espaces verts, etc..) doivent être traitées sur le terrain par un dispositif permettant de compenser l'imperméabilisation qui découle de l'aménagement de la parcelle. La conception

---

<sup>1</sup> Diagnostic initial : conformité des installations existantes

et le dimensionnement d'un tel dispositif doivent vérifier sa compatibilité à un certain nombre de contraintes techniques. Ce dispositif ne peut être réduit à une simple rétention d'eau en « fond de jardin » et doit assurer une vidange dans un temps raisonnable afin de faire face à un nouvel orage.

Une étude de sol doit déterminer la possibilité et l'efficacité d'une infiltration. Il appartient au pétitionnaire et à ses prestataires de définir les caractéristiques du projet et réaliser une étude de sol par des sondages dont la profondeur sera cohérente avec le dit projet. **(NB : sauf en présence d'eau, un sondage qui ne descend pas à 5-6 mètres est souvent insuffisant).**

Dans le cas d'une nappe phréatique présente à moins de 0.5m de profondeur et à proximité du projet d'urbanisation, le terrain est considéré comme zone humide, l'infiltration n'est donc pas possible, les risques d'inondation par remontée de nappe sont avérés. Ce phénomène peut générer également une instabilité des fondations de la construction et des remontées humides hors compétence des syndicats. Dans ce cas précis, un raccordement au réseau d'eaux pluviales (quand celui-ci existe) peut être envisagé tout en respectant les débits de fuite préconisés (1 litre / seconde pour les surfaces de moins d'un hectare, souvent 1l/s/ha pour les projets de plus grande ampleur).

Afin de protéger les nappes d'eaux souterraines des pollutions accidentelles, il est nécessaire de conserver environ 1m entre le toit de la nappe (à son plus haut niveau) et le fond du dispositif d'infiltration.

Si une nappe non affleurante est identifiée à faible profondeur, l'infiltration est envisageable mais la faisabilité et le dimensionnement sont contraints. Le dispositif devra privilégier les systèmes superficiels (tranchées, noues) plutôt que les systèmes en profondeur type puisard/puits d'infiltration (voir illustrations en annexe).

Si une nappe phréatique est identifiée à très faible profondeur (jusqu'à 1.2m) seule la cuve de rétention avec débit régulé est acceptable. Celle-ci devra être vidangée dans les 24 à 48 heures pour faire face à une nouvelle pluie. Elle ne peut donc pas se confondre avec une cuve de récupération.

Si la nappe est identifiée entre 1.2m et 1.5m de profondeur, la noue d'infiltration est techniquement possible et recevable.

Au-delà de 1.5m de profondeur, la tranchée d'infiltration est techniquement possible et recevable.



Une nappe dont la profondeur est au minimum à 4m de profondeur permet la réalisation de puisards ou puits d'infiltration de profondeur d'environ 3m (permettant 1m de couche filtrante).

Pour vérifier la faisabilité de l'infiltration et dimensionner l'ouvrage, l'étude de sol doit définir la capacité d'infiltration au droit et à la profondeur du dispositif de récupération des eaux pluviales. Cette donnée (coefficient k) n'est pas incluse dans les études géotechniques normalisées (G1, G2 ...) et doit être spécifiquement demandée au bureau d'étude qui réalise l'étude de sol.

Un puisard/puits d'infiltration (et tout dispositif d'infiltration) génère un cône d'infiltration, il ne doit pas y avoir de construction (voisin, cave, autre puisard...) à moins de 3m du dispositif.

Un plan du parcellaire avec implantation du dispositif doit être communiqué avec le calcul de la surface active. (La surface active est définie sur l'ensemble de l'unité foncière du projet soumis à instruction et pas sur la seule surface construite).

Une note de dimensionnement faisant apparaître les différentes étapes du calcul doit justifier le volume du dispositif.

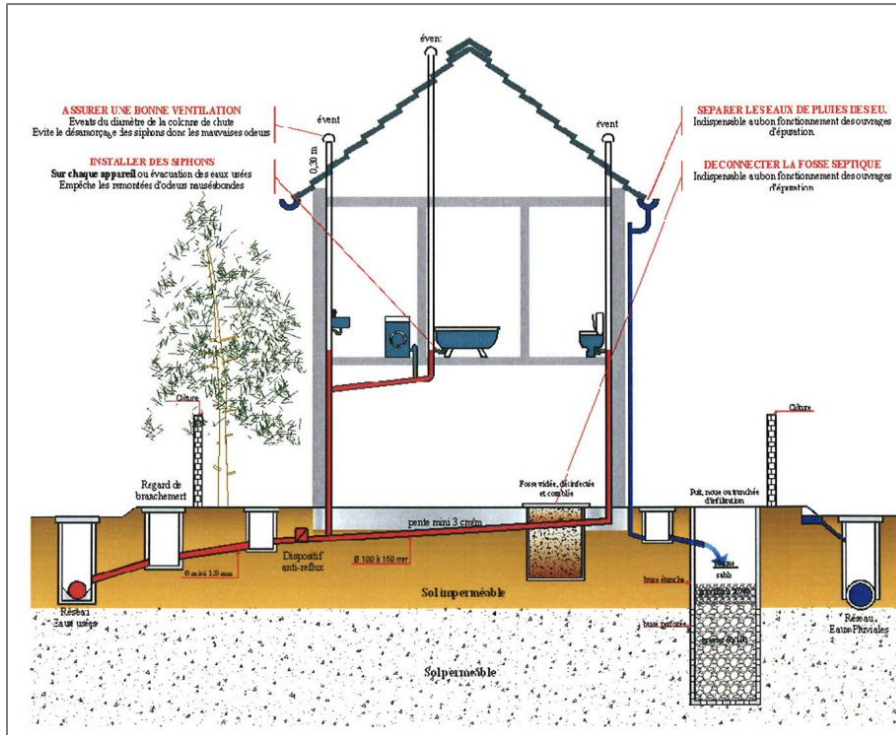
La pluie de projet (de référence) qui doit servir au dimensionnement des ouvrages doit être conforme aux préconisations du SDAGE Seine Normandie (fréquence trentennale - 1 chance/30 que l'évènement pluvieux se produise chaque année). Ces données de précipitations sont disponibles auprès de Météo-France.

Dans le cas où les études de sol concluent à une impossibilité d'infiltration (présence d'eau à faible profondeur, présence de schiste qui se dissous, coefficient d'infiltration inférieur ou égal à  $1 \times 10^{-6}$  m/s soit environ 4mm/heure), un volume de rétention devra être mis en œuvre avant tout rejet au réseau EP du domaine public, (s'il existe) ou sur un exutoire superficiel (exemple : un ruisseau ou un fossé). Dans les deux cas, le raccordement devra être soumis à l'accord préalable de la collectivité compétente : Commune, département, Syndicat, Préfecture.... Le syndicat n'autorise pas le rejet des eaux de pluie au caniveau (hormis les surverses de sécurité).

**Considérant les caractéristiques du terrain et l'éventuelle non-conformité de mise en œuvre de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, l'un ou l'autre syndicat peut être amené à délivrer un avis défavorable à la réalisation du projet.**

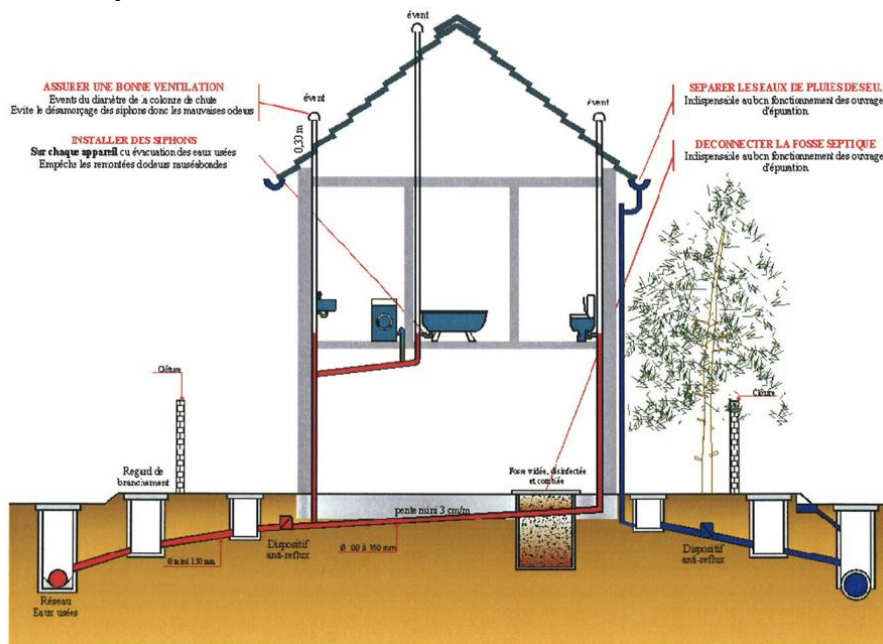
## II. ANNEXES

### 1. Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol perméable



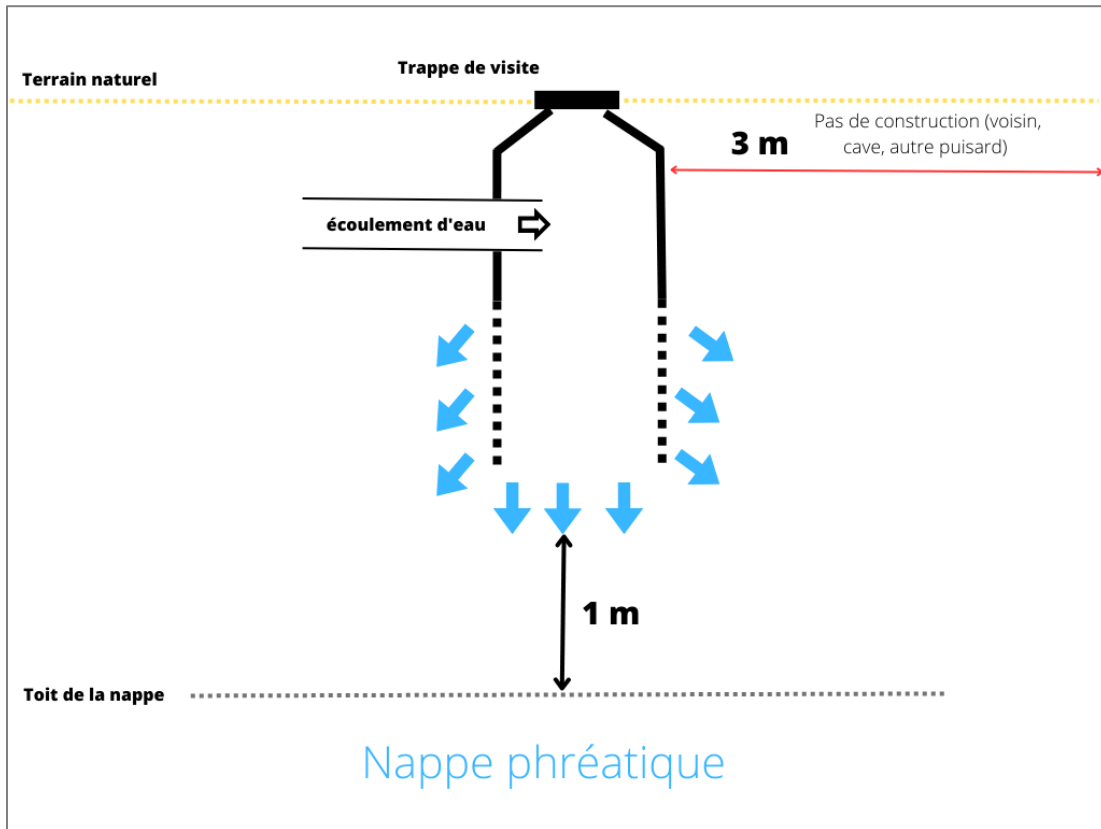
Source : Communauté d'agglomération du Pays de Laon, novembre 2010 ; Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers. [Guide de raccordement\\_0.pdf \(laon.fr\)](#)

### 2. Les ouvrages d'assainissement en domaine privé en présence de sol imperméable

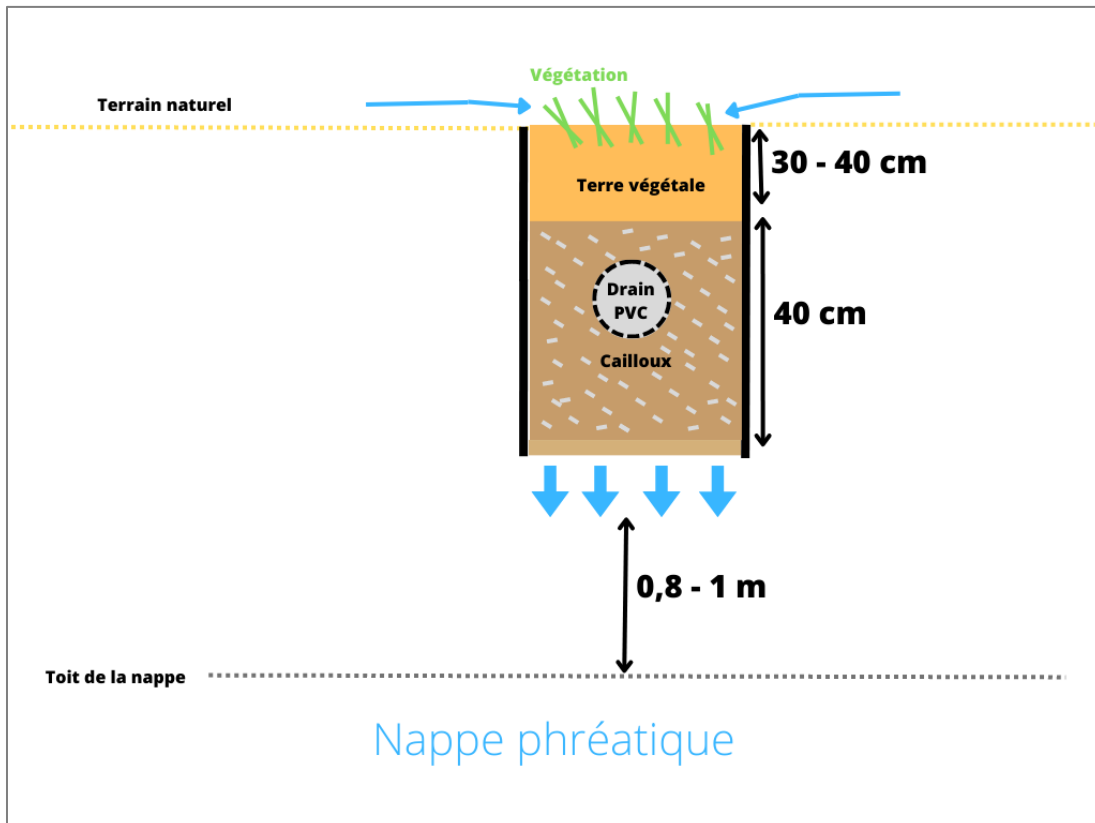


Source : Communauté d'agglomération du Pays de Laon, novembre 2010 ; Guide des bonnes pratiques de raccordement en domaine privé à l'attention des usagers. [Guide de raccordement\\_0.pdf \(laon.fr\)](#)

### 3. Puits d'infiltration



### 4. Tranchée d'infiltration



## 5. Noue d'infiltration

